



**UNE MESURE DE REGROUPEMENT
POUR LA FORÊT PRIVÉE**



QUELS SONT LES ENJEUX ?

Le **groupement d'intérêt économique et environnemental forestier** (GIEEF) instauré par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, permet de disposer d'un outil structurant **pour dynamiser la gestion durable de la forêt privée**. Cet outil permet aux propriétaires forestiers privés de gérer durablement leurs forêts de façon concertée **en améliorant la mobilisation des bois** tout en prenant en compte les enjeux environnementaux au niveau d'un territoire donné. Ce territoire géographique doit comporter une surface suffisante : au moins 300 ha ou au moins 20 propriétaires pour une surface d'au moins 100 ha. En zone de montagne, le programme régional de la forêt et du bois peut fixer un seuil de surface minimale différente lorsque l'ensemble de gestion rassemble au moins 20 propriétaires.



QU'EST-CE QU'UN GIEEF ?

Les GIEEF qui seront reconnus par l'État sont **des regroupements volontaires** de propriétaires forestiers privés. Cette association sur une base volontaire peut prendre des formes juridiques diverses : organisation de producteurs, association syndicale, groupement forestier (etc.). Les propriétaires forestiers ainsi regroupés pourront faire appel à un gestionnaire commun. De même, ils pourront vendre leurs bois par voie de contractualisation.



COMMENT ÊTRE RECONNU COMME GIEEF ?

.....

La reconnaissance d'un GIEEF s'effectue dans un cadre législatif volontairement souple. Les décrets d'application n°2015-728 et n°2015-758 du 24 juin 2015 précisent notamment l'encadrement de la procédure de reconnaissance. Le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier est à déposer par le groupement demandeur à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région où se situe la plus grande partie des superficies concernées.

La reconnaissance par l'État d'un GIEEF sera liée à l'approbation par la DRAAF d'un **document de diagnostic**. Ce dernier doit démontrer que les objectifs et les modalités de gestion des peuplements sont conformes aux orientations du schéma régional de gestion sylvicole et du programme régional de la forêt et du bois, lorsque ce dernier est en vigueur, et que le territoire en cause est cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique. Ce document de diagnostic comporte des indicateurs permettant le suivi effectif des objectifs définis.

De plus, le dossier de demande de reconnaissance devra notamment comporter un **plan simple de gestion concerté (PSG concerté) agréé** par le centre régional de la propriété forestière (CRPF). La composition du plan simple de gestion concerté est précisée dans le décret n°2016-734 du 2 juin 2016.

La reconnaissance de la qualité de GIEEF sera accordée par arrêté du préfet de région publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour les organisations de producteurs (OP) du secteur forestier, reconnues en application du code rural et de la pêche maritime souhaitant se voir reconnaître la qualité de GIEEF, le dossier de reconnaissance comme OP sera pris en compte et devra être complété.

Le préfet de région établit chaque année un rapport de présentation des groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers reconnus au cours de l'année précédente. Ce document est transmis à la commission régionale de la forêt et du bois.

QUELS SERONT LES AVANTAGES D'ÊTRE RECONNU EN GIEEF ?

.....

La qualité de GIEEF permettra une reconnaissance officielle par l'État de l'engagement des propriétaires forestiers dans la gestion durable de leur forêt en visant un accroissement de la production de bois à l'échelle d'un territoire dans le cadre d'une meilleure performance environnementale. Les propriétaires forestiers membres d'un GIEEF peuvent bénéficier de majoration dans l'attribution des aides publiques.

Les propriétaires forestiers membres d'un GIEEF bénéficient d'un taux de crédit d'impôt majoré au titre du DEFITravaux.

LES STRUCTURES DE REGROUPEMENT

À titre d'exemple, une association syndicale de gestion forestière peut demander une reconnaissance en tant que GIEEF. Un GIEEF pourra être élaboré en lien avec un opérateur local concerné par le développement durable du territoire, une association locale ou tout autre organisme en vue de gérer durablement un massif forestier.

En dynamisant la gestion durable des forêts privées, les GIEEF vont notamment permettre une meilleure mobilisation du bois et ce au profit de l'ensemble de la filière.

GLOSSAIRE

CRFB • Commission Régionale de la Forêt et du Bois

CRPF • Centre Régional de la Propriété Forestière

DRAAF • Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

GIEEF • Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier

LAAF • Loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

PSG • Plan simple de gestion



Photos. Couverture : Sylvain Gaudin – CRPF CA © CNPF. Page 2 : Philippe Gaudry – CRPF RA © CNPF. Page 4 : Xavier Remongin © Min.agri.fr et Sylvain Gaudin – CRPF CA © CNPF

Ministère de l'Agriculture et l'Alimentation
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service développement des filières et de l'emploi
Sous-direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie